

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 133
CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES SUR LES IMMEUBLES
DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ATTENDU QUE selon le troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, le taux fixé ne peut excéder 3 %;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 17 décembre 2024, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par la conseillère Carole-Anne Provencher et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Daveluyville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **madame Carole-Anne-Provencher** et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 133 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$ soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **INTERPRÉTATION**

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

ARTICLE 3 **TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000 \$**

La municipalité perçoit un droit de 2 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 4 **TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 1 000 000 \$**

La municipalité perçoit un droit de 2,5 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 5 **IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits exigés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 6 **INDEXATION**

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement sont indexées conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Mathieu Allard, maire

Elyse Maheu, greffière

Avis de motion:	17 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	17 décembre 2024
Date d'adoption:	13 janvier 2025
Date d'entrée en vigueur:	16 janvier 2025

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Elyse Maheu, greffière-de la Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 16 janvier 2025. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 16 janvier 2025. Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 16 janvier 2025

Elyse Maheu
Greffière